

Unité départementale du Loiret  
3 rue de Carbone  
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 25/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### DIOR (Parfums Christian)

185 avenue de Verdun  
45800 Saint-Jean-de-Braye

Références : VAT20240394  
Code AIOT : 0010001078

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement DIOR (Parfums Christian) implanté 185 avenue de Verdun 45800 Saint-Jean-de-Braye. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIOR (Parfums Christian)
- 185 avenue de Verdun 45800 Saint-Jean-de-Braye
- Code AIOT : 0010001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARFUMS CHRISTIAN DIOR exploite sur les communes de SAINT-JEAN-DE-BRAYE et de BOIGNY-SUR-BIONNE une installation de fabrication de produits cosmétiques et parfumants. Elle

dispose d'un centre international de distribution (CID) pour le stockage et l'expédition de ses produits finis. Le site emploie environ 1100 personnes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Sécheresse
- Eaux souterraines
- Risque incendie

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Broyeurs CID – dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2011, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Broyeurs CID – mesures de détection	Arrêté Préfectoral du 23/11/2011, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Broyeurs CID – Entretien des dispositifs sprinklage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Broyeurs CID - risque d'explosion sur dépoussiéreur	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Broyeurs CID – captation des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Broyeurs CID – VLE des rejets atmosphériques en PPA	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Broyeurs CID – autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Bâtiment CID - Accessibilité des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Bâtiment CID - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 10.3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Bâtiment CAPAPARF – nouveau poteau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Bâtiment CAPAPARF – voie engins	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
15	Chaufferie CAPAPARF - Implantation et résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Chaufferie CAPAPARF – Zones d'effets	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
20	Chaufferie CAPAPARF – Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
22	Chaufferie CAPAPARF - Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
24	Chaufferie CAPAPARF – Valeurs limites d'émission en zone PPA	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
26	Chaufferie CAPAPARF – Evacuation du personnel hors zone de danger	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
27	Conformité des installations électriques – bâtiment A	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.3.3	Demande d'action corrective	2 mois
28	Valeurs	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	limites d'émission des effluents aqueux	20/04/2011, article 4.3.9.1		
29	Dysfonctionnement des ouvrages de traitement des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 4.3.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau du site	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 4.1.1.1	Sans objet
2	Prescriptions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 4.1.2	Sans objet
5	Broyeurs CID – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	Sans objet
17	Chaufferie CAPAPARF – organes de coupure de l'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	Sans objet
18	Chaufferie CAPAPARF – organes de coupure de l'alimentation gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
19	Chaufferie CAPAPARF – ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5	Sans objet
21	Chaufferie CAPAPARF – Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Sans objet
23	Chaufferie CAPAPARF –	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Vitesse d'éjection au point de rejet		
25	Chaufferie CAPAPARF – Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consommation d'eau du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 4.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau du site
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - Réseau public de Saint Jean de Braye : 21 000 m <sup>3</sup> - Forage : 230 000 m <sup>3</sup> - 115 m <sup>3</sup> /h - Forage d'exploitation et forage de réinjection : 500 000 m <sup>3</sup> . Chacun : 100 m <sup>3</sup> /h d'octobre à avril et 60 m <sup>3</sup> /h de mai à septembre
<b>Constats :</b>
Vu : Le relevé des consommations d'eau du site présentant les consommations mensuelles et annuelles totales et par poste de consommation, pour 2022, 2023 et 2024 (en cours), qui n'appelle pas de commentaire particulier. Les prélèvements maximum autorisés en volume sont respectés sur le réseau « eau de ville » et le forage.  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant confirme que les ouvrages prévus pour la géothermie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ont jamais été mis en service.  La vérification des débits de pompage n'a pas été effectuée dans le cadre de ce point de contrôle. Absence d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Prescriptions sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 4.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prescriptions sécheresse

**Prescription contrôlée :**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

**Constats :**

Vu : Flash environnement d'avril 2023 « Zoom sur... Sécheresse 2023 » qui présente le niveau de gravité « vigilance sécheresse » dans le Loiret et rappelle quelques mesures à appliquer. La plaquette de communication de la préfecture du Loiret est également présentée.

Vu : Procédure de gestion de crise mise en place sur le site qui décrit pour chaque niveau de gravité atteint les actions déclenchées sur le site.

L'établissement PCD est localisé dans la zone d'alerte « Loire-Aval » qui a été concernée par un passage en niveau de vigilance en 2023. Aucun passage à un niveau d'alerte plus élevé n'a été constaté en 2023.

Il est constaté que la procédure de gestion de crise fait mention d'une réduction du prélèvement d'eau de 5, 10 ou 25 % selon le niveau de gravité sans précision du débit de référence.

**L'inspection des installations classées invite l'exploitant à anticiper le calcul de son débit de référence afin d'évaluer par anticipation le débit réel impacté selon les niveaux de sécheresse et anticiper plus précisément des actions et postes de réduction des consommations.**

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Broyeurs CID – dispositifs de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2011, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bon fonctionnement des dispositifs

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

## **Constats :**

Le porteur à connaissance prévoit que chaque broyeur est équipé en entrée de détecteurs de métaux magnétiques et non magnétiques (soit 3 détecteurs en tout). Si l'un des trois détecteurs est activé, les deux broyeurs sont automatiquement arrêtés et mis en arrêt d'urgence. Il ressort qu'un arrêt d'urgence sur un broyeur entraîne :

- un arrêt d'urgence sur le second broyeur ;
- un arrêt de la centrale d'aspiration par asservissement ;
- un arrêt du dépoussiéreur par asservissement ;
- un arrêt des convoyeurs d'alimentation des broyeurs par asservissement.

Le compacteur n'est pas affecté en cas d'arrêt d'urgence sur le broyeur.

Réciproquement, un défaut détecté sur la centrale d'aspiration entraîne un arrêt des deux broyeurs, des convoyeurs d'alimentation et du dépoussiéreur. Ainsi, en cas d'arrêt d'urgence sur le compacteur à déchets, un arrêt des broyeurs et des lignes est enclenché par asservissement de l'arrêt de l'alimentation aéraulique en déchets."

Les consignes n'ont pas fait l'objet spécifiquement d'une vérification. La visite d'inspection s'est attachée à vérifier la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de sécurité prévus dans le porteur-à-connaissance conditionnant le redémarrage des installations.

Vu : rapport d'intervention suite aux essais de bon fonctionnement des barrières de détection de métaux par CEIA, 13/02/2024. Equipements SDT n°340 425 0001, SDT n°340 415 0001 et TSM n°330 428 0003

Vu : présence du détecteur de métaux type TSM sur la ligne menant au broyeur GRANVILLE ;

Vu : présence de deux détecteurs de métaux type SDT, un seul chaque ligne de convoyage menant au broyeur NOUVEAUTE.

Le jour de la visite d'inspection, un défaut sur la centrale d'aspiration empêche le démarrage de l'ensemble des lignes de convoyage et des deux broyeurs qui sont donc à l'arrêt. Un des deux détecteurs a tout de même pu faire l'objet d'un test de détection d'un colis comprenant une masse métallique. Le défaut est visible sur le détecteur en lui-même via un affichage, puis est remonté sur l'armoire de commande voisine. Les asservissements associés à ce défaut n'ont pas pu être testés le jour de la visite.

Vu : la présence d'arrêt d'urgence de zone au niveau des lignes de broyage.

L'exploitant indique que les dispositifs d'arrêt d'urgence ne font pas l'objet de tests réguliers. Aucune gamme de maintenance n'y est associée. Les dispositifs d'arrêt d'urgence, comme tout dispositif de sécurité, ont une probabilité de défaillance et doivent faire l'objet de tests réguliers de bon fonctionnement.

**L'exploitant n'a pas défini de fréquence de vérification de ses dispositifs d'arrêt d'urgence (zone broyeurs).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : tests de bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence des zones broyeurs et asservissements, ainsi que la fréquence de ces vérifications. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Broyeurs CID – mesures de détection

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2011, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité au PAC Broyeur

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### Constats :

Le porter à connaissance prévoit :

- deux dispositifs de détection d'étincelles dans les gaines d'aspiration (vers le compacteur), avec :
  - Alarme de niveau 1 : pas d'interruption du système de broyage / transport pneumatique et dépoussiéreur → Alarme sonore + extinction ;
  - Alarme de niveau 2 : un asservissement du process de broyage et transport pneumatique → Alarme sonore + extinction + asservissement complet (dépoussiéreur, convoyeur, broyeur) ;
- deux détecteurs thermiques dans les trémies d'alimentation, avec, pour une température > 75°C ou élévation brutale de la température → Asservissement complet (dépoussiéreur, convoyeur, broyeur) ;
- un dispositif d'extinction par eau pressurisée, alimenté par le réseau RIA du bâtiment, dans la gaine, et un second dans la goulotte du broyeur, pour chaque broyeur.

Les consignes n'ont pas fait l'objet spécifiquement d'une vérification. La visite d'inspection s'est attachée à vérifier la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de sécurité prévus dans le porter-à-connaissance conditionnant le redémarrage des installations. Le jour de la visite d'inspection, un défaut sur la centrale d'aspiration empêche le démarrage de l'ensemble des lignes de convoyage et des deux broyeurs qui sont donc à l'arrêt.

Vu : visite de maintenance de l'installation CC7016 TOUCH (SN : A613577) par FAGUS GRECON le

06/12/2023. Sans observation, installation fonctionnelle. L'intervention a consisté à vérifier et tester les dispositifs de détection d'étincelles dans les gaines d'aspiration, dispositifs de protection thermique et dispositifs d'extinction. La vérification a porté sur les broyeurs GRANVILLE et NOUVEAUTE.

Vu : la présence de deux détecteurs d'étincelles sur les gaines d'aspiration en sortie de chaque broyeur ;

Vu : la présence de deux détecteurs thermiques sur chacune des trémies des broyeurs ;

Vu : la présence d'un point d'injection en eau pressurisée (piquage sur réseau RIA du bâtiment) sur la gaine d'aspiration et en aval (environ 5 mètres) des détecteurs d'étincelles, pour chaque broyeur.

Vu : visite d'entretien de l'installation CC7016 par FAGUS GRECON du 26/06/2024, transmis postérieurement à la visite d'inspection. Sans observation, installation fonctionnelle. L'intervention a consisté à vérifier et tester les dispositifs de détection d'étincelles dans les gaines d'aspiration, dispositifs de protection thermique et dispositifs d'extinction. La vérification a porté sur les broyeurs GRANVILLE et NOUVEAUTE.

L'inspection des installations classées constate que le rapport de vérification ne mentionne pas les paramètres de réglage in situ de la température (75°C) déclenchant l'asservissement et les sécurités. L'exploitant indique, à l'appui de la fiche technique, que la température de déclenchement des détecteurs thermiques est fixe et dépend du modèle installé. Pour ce point, l'exploitant n'a pas présenté pendant la visite les éléments complémentaires permettant de justifier du paramétrage à 75°C des détecteurs thermiques.

**L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de justifier que les détecteurs thermiques installés dans les trémies de broyage sont paramétrés pour mettre en sécurité les installations en cas de température supérieure à 75°C ou d'élévation brutale de la température.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment :

- fiche technique des détecteurs thermiques ;
- modèle et type de détecteur thermique installé.

#### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 2 mois**

#### N° 5 : Broyeurs CID – Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Constats :**

Les broyeurs sont installés dans une zone sprinklée du bâtiment CID (cf point de contrôle suivant). Des RIA sont régulièrement répartis dans le bâtiment.

Vu : rapport de vérification des RIA du 05/07/2023 par SICLI. Sans observation.

Vu : RIA n° 26 et 28 situés à proximité du broyeur GRANVILLE ;

Vu : RIA n°2 zone 27 et n°3 zone 27 situés à proximité du broyeur NOUVEAUTE;

Vu : présence d'extincteurs régulièrement répartis.

Vu : la présence d'un dispositif d'alerte lumineux et sonore au niveau de chaque broyeur déclenché en cas de détection étincelles ou thermique sur un des broyeurs (non testé).

Absence d'écart constaté.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Broyeurs CID – Entretien des dispositifs sprinklage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des dispositifs sprinklage

#### **Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]

#### **Constats :**

Les broyeurs sont installés dans une zone sprinklée du bâtiment CID.

Vu : deux derniers rapports UXELLO de vérifications trimestrielles des postes sprinklage 1 à 8 de l'unité U2 du bâtiment CID (B1 et B2) des 06/05/2024 et 29/01/2024, sans observation.

Vu : rapport UXELLO du 15/11/2023 de la vérification de mise en service du groupe motopompe de la source B1 du bâtiment CID. Le rapport indique l'absence de protection thermique à l'échappement.

Vu : dernier rapport UXELLO du 13/10/2021 suite à la visite triennale des postes et sources 2021 du bâtiment 2021. Le rapport comprend des recommandations qui ont fait l'objet d'actions correctives (remplacement du moteur au poste N°3, test fonctionnel sur la vanne d'arrêt de cloche) ;

Vu : derniers rapports de vérification hebdomadaire des groupes les 17/06/2024 et 18/06/2024 (groupe S24 et S25) comportant des observations.

L'exploitant indique que le prestataire CLARKE interviendra le 2 juillet 2024 pour effectuer des opérations de maintenance sur les groupes sprinkleur. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant transmet les bons d'intervention de la société CLARKE pour le remplacement de joint à l'échappement du moteur.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que les actions d'entretien et de maintenance sur les groupes sprinkleur font l'objet d'un suivi. Les observations émises dans les rapports font l'objet d'interventions de maintenance et d'actions de remédiation.

**L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de remise en état de la protection thermique sur le flexible d'échappement du moteur de la source B1.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : justificatif de remise en état de la protection thermique sur le flexible d'échappement du moteur de la source B1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Broyeurs CID - risque d'explosion sur dépoussiéreur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'explosion

**Prescription contrôlée :**

[...] Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. [...]

**Constats :**

Vu : Les installations de broyage et les lignes de transport aéraulique de cartons sont raccordées à un équipement de filtration de type filtre à lamelles frittées. La puissance d'aspiration est assurée par deux ventilateurs, munis chacun d'un point de rejet dans le local déchet ;

Vu : le local déchet fermé par une porte sectorielle donnant sur l'extérieur et permet d'accès pour chargement et déchargement des bennes de déchets ;

Vu : la déclaration CE de conformité par HERDING du 07/01/2008 de l'installation de filtration de type HSL 1500-20/18 GZA avec protection explosion par événement, n° 14070 .09300002 année 2007.

Vu : le dernier rapport de maintenance du dépoussiéreur du 18/06/2024 ainsi que celui du 27/07/2022, sans observation.

Vu : présence d'une vanne VENTEX anti-propagation d'explosion sur le dépoussiéreur ;

Vu : le dernier rapport de vérification et de maintenance de la vanne VENTEX, en date du 18/06/2024, sans observation. La vanne VENTEX permet de prévenir la propagation d'une explosion dans les réseaux de dépoussiérage.

Il est constaté que les émissaires de rejet en sortie des ventilateurs de la ligne de dépoussiérage des lignes de broyage sont au nombre de deux et que les rejets s'effectuent à l'intérieur du local déchet, dans le bâtiment, ce qui n'est pas de nature à garantir une bonne dispersion des effluents.. Par ailleurs, en cas de défaillance du système de filtration, le rejet non conforme dans le bâtiment est susceptible de générer une zone ATEX à risque d'explosion.

**L'exploitant doit justifier qu'une mise en œuvre des débouchés des effluents atmosphériques en sortie de l'unité de dépoussiérage à l'intérieur du bâtiment est compatible avec la maîtrise du risque d'explosion dans le local (formation d'une zone ATEX).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 : Broyeurs CID – captation des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, captation des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.

**Constats :**

Vu : Les installations de broyage et les lignes de transport aéraulique de cartons sont raccordées à un équipement de filtration de type filtre à lamelles frittées. La puissance d'aspiration est assurée par deux ventilateurs, munis chacun d'un point de rejet dans le local déchet ;

Vu : le local déchet fermé par une porte sectorielle donnant sur l'extérieur et permet d'accès pour chargement et déchargement des bennes de déchets ;

Vu : la déclaration CE de conformité par HERDING du 07/01/2008 de l'installation de filtration de type HSL 1500-20/18 GZA avec protection explosion par événement, n° 14070 .09300002 année 2007.

Vu : le dernier rapport de maintenance du dépoussiéreur du 18/06/2024 ainsi que celui du 27/07/2022, sans observation.

Il est constaté que les émissaires de rejet en sortie des ventilateurs de la ligne de dépoussiérage des lignes de broyage sont au nombre de deux et que les rejets s'effectuent à l'intérieur du local déchet, dans le bâtiment, ce qui n'est pas de nature à garantir une bonne dispersion des effluents. Par ailleurs, en cas de défaillance du système de filtration, le rejet non conforme dans le bâtiment est susceptible de générer une zone ATEX à risque d'explosion (cf point de contrôle précédent).

**L'exploitant doit étudier la possibilité d'un rejet unique en toiture du bâtiment.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Broyeurs CID – VLE des rejets atmosphériques en PPA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des rejets atmosphériques en PPA

**Prescription contrôlée :**

Article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point.

L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. [...]

Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

[...]

**Constats :**

Le dossier de porter-à-connaissance prévoit que les rejets atmosphériques de poussières seront inférieurs à 0,005 mg/m<sup>3</sup>.

Vu : Les installations de broyage et les lignes de transport aéraulique de cartons sont raccordées à un équipement de filtration de type filtre à lamelles frittées. La puissance d'aspiration est assurée

par deux ventilateurs, munis chacun d'un point de rejet dans le local déchet ;  
Vu : la déclaration CE de conformité par HERDING du 07/01/2008 de l'installation de filtration de type HSL 1500-20/18 GZA avec protection explosion par évent, n° 14070 .09300002 année 2007.  
Vu : le dernier rapport de maintenance du dépoussiéreur du 18/06/2024 ainsi que celui du 27/07/2022, sans observation.

**L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la qualité de ses émissions en sortie de dépoussiéreur associé aux installations de broyage de cartons, à la mise en service de l'installation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : faire réaliser un prélèvement suivi d'analyses sur les rejets en sortie du dépoussiéreur en vue de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Broyeurs CID – autosurveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques en PPA

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Vu : Les installations de broyage et les lignes de transport aéraulique de cartons sont raccordées à un équipement de filtration de type filtre à lamelles frittées. La puissance d'aspiration est assurée par deux ventilateurs, munis chacun d'un point de rejet dans le local déchet ;

Vu : la déclaration CE de conformité par HERDING du 07/01/2008 de l'installation de filtration de type HSL 1500-20/18 GZA avec protection explosion par évent, n° 14070 .09300002 année 2007.

Vu : le dernier rapport de maintenance du dépoussiéreur du 18/06/2024 ainsi que celui du 27/07/2022, sans observation.

**L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle de la qualité de ses émissions en sortie de dépoussiéreur associé aux installations de broyage de cartons. Le contrôle doit être réalisé par un organisme agréé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : faire réaliser un prélèvement suivi d'analyses sur les rejets en sortie du dépollueur en vue de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 11 : Bâtiment CID - Accessibilité des moyens d'intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité RIA**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont [...] repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [...]

**Constats :**

Vu : au cours de la visite des installations, il est constaté qu'un extincteur et le RIA n°1 zone 23 sont localisés dans un renfoncement du bâtiment, dont l'accès apparaît peu aisément en cas de nécessité d'intervention en situation accidentelle (présence d'un poteau et d'une traverse). De fait, ces équipements de lutte contre l'incendie sont également peu visibles.

L'exploitant doit déplacer l'extincteur dans une zone où il sera rendu plus accessible. L'exploitant doit justifier que l'emplacement du RIA n°1 zone 23 n'entrave pas une bonne intervention en cas d'incendie dans la zone (selon portée et déploiement du tuyau au regard des obstacles présents dans la zone), ou assurer son déplacement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 12 : Bâtiment CID - Désoûfumage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 10.3.2.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Desoûfumage du bâtiment CID**Prescription contrôlée :**

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

#### Constats :

Vu : notes de calcul du désenfumage dans le bâtiment CID, réalisé par DESFI SECURITE le 18 août 2022, qui conclut :

- Cantons en zone rouge : conformes pour 1%, non conformes pour 2% pour les 12 cantons existants ;
- Cantons en zone bleue : non conforme pour 1% pour 5 cantons existants ;
- Canton "local vrac" en zone rose : conforme pour 1%, non conforme pour 2% ;
- Canton "local charge" en zone rose : non conforme pour 1%.

L'exploitant indique que la toiture du bâtiment CID ne dispose pas d'élément fusible. L'évacuation des fumées en toiture est entièrement assurée par des trappes de désenfumage.

L'exploitant n'a pas communiqué le plan des zones et des cantons de désenfumage. Toutefois, un extrait a été consulté sur place et les cantons vérifiés par sondage. Le plan des cantons nécessite d'être mis à jour car n'a pas été défini en tenant compte des obstacles sous plafond qui délimiteront les zones d'accumulation des fumées. A cet égard, **le plan des cantons et la détermination des surfaces réelles de désenfumage doivent être remis à jour.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

#### N° 13 : Bâtiment CAPAPARF – nouveau poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie

Prescription contrôlée :

Un poteau incendie supplémentaire d'un débit minimum équivalent de 60 m<sup>3</sup>/h est implanté à moins de 50 mètres de la façade vitrée de l'atelier de conditionnement de parfums.

#### Constats :

Vu : Résultat du contrôle du poteau incendie n°11 par UXELLO en date du 16/10/2023. Le résultat est conforme (165 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

Vu : Présence du poteau incendie à l'endroit prévu à cet effet, conformément au dossier de

porter-à-connaissance "extension CAPAPARF".

Le jour de la visite d'inspection, il est toutefois constaté que le poteau incendie n'est pas numéroté, ce qui ne permet pas de s'assurer pleinement que le contrôle de débit transmis correspond effectivement au nouveau poteau incendie CAPAPARF.

**L'exploitant doit justifier que le poteau incendie n°11 est bien le nouveau poteau incendie implanté à proximité de l'extension CAPAPARF. Le poteau incendie doit être identifié en conséquence.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 14 : Bâtiment CAPAPARF – voie engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aire de stationnement des engins

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin [...]

**Constats :**

Vu : nouveau poteau incendie et voie engins créée au niveau de l'extension CAPAPARF ;

Vu : aire de stationnement des engins du SDIS créée à proximité immédiate du nouveau poteau incendie. Toutefois, cette aire de stationnement n'a pas la dimension requise et attendue par les services du SDIS45, et portée comme engagement dans le porter-à-connaissance "extension CAPAPARF", c'est-à-dire 8 m x 4 m.

**L'aire de stationnement des pompiers au niveau du nouveau poteau incendie de l'extension du bâtiment CAPAPARF ne respecte les dimensions minimales de 4 x 8 m.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 15 : Chaufferie CAPAPARF - Implantation et résistance au feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.1 - Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et

d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. « Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement. »

« Lors de la mise en service des appareils de combustion, si l'implantation des appareils ne respecte pas ces dispositions d'éloignement, les appareils sont abrités dans des locaux respectant les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. »

#### Article 2.4.2 - Résistance au feu (2ème alinéa)

[...]

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

#### **Constats :**

Vu : le conteneur de la chaufferie CAPAPARF comportant deux installations de combustion ;

Vu : le document de mise en service de la chaufferie et du conteneur avec réception OLDHAM. Rapport d'intervention n°0002362 du 24/11/2021. Le document fait état de la présence de détecteurs gaz et de seuils de détection non cohérents avec les types et seuils de détection des détecteurs contrôlés lors du dernier calibrage des équipements. Sur ce point, l'exploitant confirme que les détecteurs ont été remplacés car la certification ATEX des équipements initialement fournis n'était pas justifiée.

Vu : la fiche Demande d'Approbation de Fourniture (DAF) pour la chaufferie préfabriquée de 1820 kW (référencé CPP EES TEC 1001 C du 15/01/2021). Le document précise que le plancher, la toiture, les panneaux et la porte sont de type coupe-feu 2h. Il y est fait référence à un procès verbal du CSTB (non référencé).

Vu : les zones d'effets de la chaufferie CAPAPARF présentées dans l'étude de danger jointe au dossier de porter-à-connaissance "chaufferie CAPAPARF" en cours d'instruction.

Vu : les racks de bouteilles, dont les bouteilles d'hydrogène, qui ont été déplacés en dehors des zones d'effets de la chaufferie CAPAPARF, le long de la façade des locaux techniques ;

Vu : la présence d'un groupe froid contenant le fluide R32 à proximité de la chaufferie, à une distance inférieure à 10 mètres. Le R32 correspond au difluorométhane (CH<sub>2</sub>F<sub>2</sub>), il est étiqueté et indiqué comme étant "légèrement inflammable" (classe A2L) ;

Vu : le document délivré par la société TIGR (Thermique Industrie Groupement Réalisation) en date du 27/07/2017 indiquant que les constructions en préfabriquées pour chaufferies sont de type coupe-feu 2 heures (CF2H) et joint une appréciation de laboratoire EFECTIS (EFR-14-003501). Des conditions de mise en oeuvre sont précisées dans le document EFECTIS joint, sans que la bonne mise en oeuvre de ces dernières soient effectivement justifiée.

Vu : sur site par sondage : les portes du conteneur sont EI 120 (via plaque d'identification apposée sur la porte).

Au regard des différents éléments constatés ci-dessus, l'**exploitant doit justifier du caractère REI120 des panneaux, plancher et toiture du conteneur livré par la société TIGR**, en joignant notamment le PV de réception du CSTB pour les panneaux et en justifiant, le cas échéant, des cas particuliers de mise en oeuvre nécessaire à la garantie du maintien de ces caractéristiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Chaufferie CAPAPARF – Zones d'effets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Event d'explosion

**Prescription contrôlée :**

Chapitre 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/04/2011

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018

Dans les parties de l'installation recensées au point 4.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

**Constats :**

Vu : le conteneur de la chaufferie CAPAPARF comportant deux installations de combustion ;

Vu : le document de mise en service de la chaufferie et du conteneur avec réception OLDHAM. Rapport d'intervention n°0002362 du 24/11/2021.

Vu : la fiche Demande d'Approbation de Fourniture (DAF) pour la chaufferie préfabriquée de 1820 kW (référencé CPP EES TEC 1001 C du 15/01/2021). Il est fait mention de deux parois fusibles optionnelles en toiture ( $S = 5.85 \text{ m}^2$  ( $3 \times 1.95 \text{ m}$ ) soit au total  $11,7 \text{ m}^2$ ).

Vu : les zones d'effets de la chaufferie CAPAPARF présentées dans l'étude de danger jointe au dossier de porter-à-connaissance "chaufferie CAPAPARF" en cours d'instruction, et notamment la recommandation du bureau d'études de dimensionner les événements d'explosion sur une surface de  $12 \text{ m}^2$  minimum ;

Vu : les racks de bouteilles, dont les bouteilles d'hydrogène, qui ont été déplacés en dehors des zones d'effets de la chaufferie CAPAPARF, le long de la façade des locaux techniques ;  
Vu : sur site la présence de deux événements d'explosion en toiture du conteneur de la chaufferie.

L'exploitant doit justifier, par la mise à jour de l'étude de dangers, que les événements d'explosion d'une surface de 11.7 m<sup>2</sup> (inférieure à la préconisation) sont suffisants pour limiter les effets d'une explosion du conteneur sur les installations voisines. Plus globalement, l'exploitant doit justifier que la configuration actuelle d'implantation du conteneur n'est pas susceptible d'engendrer des effets dominos sur les bâtiments voisins (modélisation des effets de scénarios d'accident sur la chaufferie CAPAPARF).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 17 : Chaufferie CAPAPARF – organes de coupure de l'alimentation électrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, organes de coupure de l'alimentation électrique

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

**Constats :**

Vu : la présence d'organes de coupure de l'alimentation électrique du conteneur (interrupteur sectionneur et bouton poussoir d'arrêt d'urgence sur les deux faces du conteneur) facilement accessibles et correctement identifiés.

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Chaufferie CAPAPARF – organes de coupure de l'alimentation gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

**Thème(s) :** Risques accidentels, organes de coupure de l'alimentation gaz

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des

appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]

#### **Constats :**

Vu l'étude de danger jointe au dossier de porter-à-connaissance "chaufferie CAPAPARF" en cours d'instruction ;

Vu : la présence d'une vanne manuelle de sectionnement de l'alimentation en gaz combustible, à l'extérieur du conteneur, correctement identifiée ;

Vu : la présence de deux électrovannes de coupure de l'alimentation en gaz combustible, à l'extérieur du conteneur ;

Vu : les dispositifs d'arrêt d'urgence permettant la coupure de l'alimentation en gaz combustible en cas d'urgence ;

Vu : l'information portée sur le réseau d'alimentation en gaz d'une pression arrivée de 300 mbar, conforme aux données de l'étude de danger.

L'exploitant confirme qu'une vanne de coupure est également présente sur le réseau gaz, en amont de la chaufferie CAPAPARF, et permet la coupure de l'arrivée gaz à la chaufferie en cas de besoin. La présence de cette vanne n'a pas été vérifiée le jour de la visite d'inspection, faute de temps.

Absence d'écart constaté.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 19 : Chaufferie CAPAPARF – ventilation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. [...]

#### **Constats :**

Vu : présence d'une ventilation dans le conteneur chaufferie.

Le dimensionnement de la ventilation n'a pas fait l'objet d'une vérification.

Absence d'écart constaté.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Chaufferie CAPAPARF – Contrôle de la combustion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de la combustion**Prescription contrôlée :**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et, au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

**Constats :**

Vu : présence d'un dispositif de contrôle de flamme pour chacun des deux brûleurs.

A noter que les deux installations de combustion sont en cours d'entretien le jour de la visite d'inspection.

Les dispositifs de contrôle de flamme n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

**L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les derniers essais de bon fonctionnement des dispositifs de contrôle de flamme des brûleurs ainsi que les gammes définissant la périodicité de ces vérifications.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 21 : Chaufferie CAPAPARF – Détection gaz****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection gaz**Prescription contrôlée :**

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions du point 4.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements

destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, « au-delà de 30 % de la LIE », conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7.[...]

**Constats :**

vu : Rapport d'intervention faisant office de certificat de calibration, émis par la société ADS Détection gaz (bordereau N° : 194691) du 21/12/2023. La prochaine visite est prévue en juin 2024. L'intervention a permis la vérification des seuils d'alarme et des asservissements sur détection gaz (paramètres CO et CH4) au niveau de la chaufferie A208. Le rapport conclut au bon fonctionnement des détecteurs gaz et de leur asservissement.

Les détecteurs méthane ont un premier seuil d'alarme à 10% LIE et un second à 20 % de la LIE.

Les détecteurs CO ont un premier seuil d'alarme à 50 ppm et un second à 100 ppm.

Le rapport précité mentionne que le premier seuil déclenche une alarme flash en local, et le second l'alarme, la sirène et la coupure générale électricité et gaz sur la chaufferie.

L'exploitant confirme que les alarmes sont remontées au poste de garde. Ce point n'a pas fait l'objet d'un essai de bon fonctionnement le jour de la visite d'inspection.

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Chaufferie CAPAPARF - Hauteur de la cheminée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Hauteur de la cheminée

**Prescription contrôlée :**

[...] La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. [...]

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe (« Dispositions spécifiques pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère »).

**A. Détermination des hauteurs de cheminées :**

**3. Autres appareils de combustion :**

Type de combustible : Gaz naturel, Biométhane

Puissance : 1 MW et < 2 MW

Hauteur de cheminée (hp) : 4 m (6 m)

B. Prise en compte des obstacles :

« S'il y a, dans le voisinage, des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est calculée comme suit :

« - on retient la valeur " hp " définie au A du présent point ;

« - on considère comme " obstacles ", les reliefs, les structures ou les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :

« - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 5D de l'axe de la cheminée considérée ;

« - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;

« - ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ;

« - soit " hi " l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale " di " (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit " Hi " défini comme suit :

« - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :  $Hi = hi + 5$  ;

« - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée,  $Hi = 5/4 (hi + 5) (1-di/ (5D))$ .

« Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

« - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus.

« La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs " Hp " déterminée au présent point et " hp " déterminée au point A »

**Constats :**

Vu : la plaque d'identification de la cheminée qui indique une hauteur de 14 mètres.

Le jour de la visite, l'exploitant confirme la prise en compte des dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel pour le dimensionnement de la cheminée, notamment des obstacles liés aux bâtiments environnants proches. Pour autant, il ne présente aucune note de calcul justifiant que la hauteur de la cheminée est suffisante au regard de la hauteur des bâtiments voisins.

**L'exploitant doit justifier de la prise en compte des obstacles environnants dans le dimensionnement de la hauteur de la cheminée de la nouvelle chaufferie CAPAPARF.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment : la note de calcul de hauteur de la cheminée tenant

compte de la hauteur des obstacles susceptibles de gêner la dispersion des effluents atmosphériques à l'émissaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 23 : Chaufferie CAPAPARF – Vitesse d'éjection au point de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, vitesse d'éjection au point de rejet

**Prescription contrôlée :**

B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; [...]

**Constats :**

Vu : Rapport APAVE n° 100039004-001 - Version 1 relatif aux résultats des mesures atmosphériques en sortie de cheminée des installations de combustion. La vérification du document a porté uniquement sur la chaufferie CAPAPARF. La vitesse d'éjection a été mesurée à 5,3 m/s en moyenne.

Absence d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Chaufferie CAPAPARF – Valeurs limites d'émission en zone PPA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites d'émission en zone PPA

**Prescription contrôlée :**

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cf tableau de l'arrêté ministériel pour le gaz naturel

**Constats :**

Vu : Rapport APAVE n° 100039004-001 - Version 1 relatif aux résultats des mesures atmosphériques en sortie de cheminée des installations de combustion. La vérification du document a porté uniquement sur la chaufferie CAPAPARF. Les concentrations mesurées sur la base de 3 mesures d'une durée de 2 minutes sont conformes aux valeurs limites d'émission pour le CO et les NOx.

Les normes de référence pour l'analyse des paramètres CO (NF EN 15058 (mars 2017)) et NOx (NF EN 14792 (février 2017)) sont respectées.

Toutefois, la durée minimale de chaque prélèvement définie dans la norme NF X 43-551 (listée dans l'avis publié le 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement) est de 30 minutes. Cette norme est également citée dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des organismes. Les conditions de réalisation des prélèvements ne sont donc pas conformes à la norme de référence.

**La vérification périodique des effluents atmosphériques en sortie de la cheminée CAPAPARF ne respecte pas les dispositions de la norme de référence NF X 43-551 (durée des prélèvements inférieure à 30 min).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 25 : Chaufferie CAPAPARF – Mesure périodique de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...]

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. [...]

V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

Vu : Rapport APAVE n° 100039004-001 - Version 1 relatif aux résultats des mesures atmosphériques en sortie de cheminée des installations de combustion. La vérification du document a porté uniquement sur la chaufferie CAPAPARF.

La vérification a bien été effectuée. Toutefois, cette dernière ne respecte pas les dispositions de la norme de référence et nécessaire d'être réalisée de nouveau (cf point de contrôle précédent). Absence d'écart constaté relatif à la périodicité des vérifications.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 : Chaufferie CAPAPARF – Evacuation du personnel hors zone de danger**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation du personnel hors zone de danger

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

**Constats :**

Vu : le porter-à-connaissance relatif à la chaufferie CAPAPARF, en cours d'instruction. Consulté dans le cadre du projet sur la chaufferie CAPAPARF, le SDIS45 a donné un avis favorable sous réserves, l'une étant « l'évacuation du personnel en cas d'incendie ne s'effectue pas dans la zone d'implantation de la chaufferie ».

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que l'évacuation du personnel de la salle de préparation matières premières de la fabrication parfumants (bâtiment A) s'effectue vers la zone chaufferie en cas d'évènement. Cette zone d'évacuation se situe donc dans les zones d'effets en cas de phénomène dangereux sur la chaufferie. Cette configuration n'est pas adaptée et doit être réétudiée.

**L'évacuation de la salle de préparation matières premières de la fabrication parfumants du bâtiment A vers la zone chaufferie en cas d'évènement n'est pas adaptée et doit être réétudiée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 27 : Conformité des installations électriques – bâtiment A****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 7.3.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des installations électriques – bâtiment A**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Vu : Rapport de la société BUREAU VERITAS du 24/11/2023 suite à l'intervention sur le site du 19/09/2023 au 18/10/2023. Le rapport fait état de 57 observations dans le bâtiment A dont 22 nouvelles. Certaines observations portées au rapport sont de nature à engendrer des risques d'incendie.

Le rapport précise que la précédente vérification a été effectuée le 13/12/2022. La périodicité annuelle apparaît donc respectée.

**La vérification périodique des installations électriques du bâtiment A fait état d'observations, dont certaines pouvant être à l'origine d'un incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 28 : Valeurs limites d'émission des effluents aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 4.3.9.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Point de rejet n°1**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur: N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence Maximal journalier : 860 m<sup>3</sup>

Paramètres // Concentration maximale journalière (mg/l) // Flux maximal journalier (kg/jour)

MES // 500 // 430

DCO // 1000 // 860  
DBO5 // 500 // 430  
Azote total // 150 // 129  
Phosphore total // 50 // 43

### Constats :

Vu : déclarations GIDAF depuis début 2023.

L'inspection des installations classées constate des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission en concentration journalière au point de rejet n°1 pour le paramètre DCO. Les pics mensuels de dépassements journaliers sont régulièrement d'environ 30% de la VLE (1200 mg/L) avec un dépassement important en février 2024, de plus de 4 fois la VLE autorisée (4145 mg/L). Les valeurs en flux journalier apparaissent toutefois respectées, sauf en février 2024. Les autres paramètres sont conformes en concentration et flux journaliers, sauf ponctuellement la DBO5 (4 dépassements constatés d'environ 10% de la VLE en concentration).

L'exploitant indique avoir mené une démarche auprès du gestionnaire du réseau auquel il est raccordé pour revoir les valeurs limites définies dans la convention de rejet. Cette dernière aurait ainsi été remise à jour. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les valeurs limites d'émission opposables à son établissement sont celles de son arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant peut toutefois adresser à Madame la Préfète une demande de modification de ses prescriptions au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement en proposant de nouvelles valeurs limites d'émission sur la base de la convention de rejet modifiée. Sa demande fera l'objet d'une instruction en vue de vérifier si les valeurs limites d'émission proposées sont conformes à la réglementation en vigueur.

**Les effluents aqueux au point de rejet n°1 dépassent régulièrement la valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre DCO, et plus ponctuellement pour la DBO5.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 29 : Dysfonctionnement des ouvrages de traitement des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/04/2011, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dysfonctionnement des ouvrages de traitement des rejets aqueux

### Prescription contrôlée :

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les

fabrications concernées.

#### **Constats :**

Vu : La déclarations GIDAF du mois de février 2024.

L'inspection des installations classées constate un dépassement important en février 2024, de plus de 4 fois la VLE autorisée sur le paramètre DCO en concentration journalière (4145 mg/L) et en flux journalier (1757 kg/j). La valeur limite en concentration journalière sur le paramètre DBO5 est également dépassée (673 mg/L).

L'exploitant indique que la station de traitement a subi un arrêt programmé pour maintenance du 17 au 21 février 2024. La STEP interne a donc été by-passée sur cette période et les effluents rejetés sans aucun traitement au réseau "eaux usées". L'inspection des installations classées n'a pas été informée de cette opération impactant fortement la qualité du rejet en sortie du site.

**L'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les effluents aqueux non conformes au point de rejet n°1 lors de l'indisponibilité programmée de son installation de traitement des rejets.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois